

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi
, juge président

M. le juge Hans-Peter Kaul

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. LAURENT GBAGBO

Publique expurgée

OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

SUR LA

**REQUÊTE RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE EN VERTU DES
ARTICLES 19 ET 17 DU STATUT DÉPOSÉE PAR L'ÉQUIPE DE LA DÉFENSE DE
M. LAURENT GBAGBO**

Origine : République de Côte d'Ivoire

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense
Maître Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Maître Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Maître Jean-Pierre Mignard
Maître Jean-Paul Benoit

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

SUR LA CONFIDENTIALITÉ DES PRÉSENTES OBSERVATIONS

[I]. Le 14 mars 2013, la Chambre préliminaire I a, par sa « *Decision on the* » « Demande d'autorisation de la République de Côte d'Ivoire aux fins de déposer des observations sur la requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut déposée par l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo » »¹, autorisé la République de Côte d'Ivoire à présenter des observations sur la requête en irrecevabilité déposée par la Défense le 15 février 2013².

[II]. La requête de la Défense comportait dans sa version publique des passages expurgés et était accompagnée de 15 annexes, dont deux confidentielles ; afin de pouvoir présenter des observations pertinentes et utiles à la Cour, la République de Côte d'Ivoire a sollicité³ et obtenu⁴ l'autorisation de la Chambre préliminaire I d'avoir accès à la version confidentielle de la requête ainsi qu'aux annexes 4 et 15. Le 18 février 2013, la Chambre préliminaire I a également autorisé l'accès du Bureau du conseil public pour les victimes aux mêmes annexes⁵.

[III]. Conformément à la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour, « toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention ». La nécessité de respecter la confidentialité des procédures judiciaires internes susceptibles d'être évoquées à l'appui des développements qui suivent constitue à l'évidence l'un de ces « motifs supplémentaires » qu'envisage la Norme 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour pour justifier au surplus la classification « confidentiel » du présent document.

¹ ICC-02/11-01/11-418, 14 mars 2013.

² « Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut », ICC-02/11-01/11-404, 15 février 2013.

³ ICC-02/11-01/11-416, 11 mars 2013, par. 12.

⁴ ICC-02/11-01/11-418, par. 9.

⁵ ICC-02/11-01/11-406, par. 10.

PROPOS LIMINAIRES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. Le 15 février 2013, la Défense de M. Laurent Gbagbo a déposé auprès de la Chambre préliminaire I une « Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut »⁶, dans laquelle elle demande à la Chambre de « déclarer l'affaire irrecevable en application de l'Article 17 du Statut de Rome ».

2. Dans sa décision sur le calendrier de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire I a prévu que la Défense, le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes puissent aborder la question de la recevabilité de l'affaire à l'ouverture de l'audience⁷. Lors de la première journée d'audience, les parties et le Bureau du conseil public pour les victimes ont ainsi brièvement présenté leurs arguments quant à la recevabilité de la présente affaire ; à l'issue de cet échange, la Chambre a précisé que le Bureau du Procureur et le représentant légal des victimes pourraient formuler des réponses écrites à la requête en irrecevabilité au plus tard le 28 mars 2013⁸.

3. Le 11 mars 2013, la République de Côte d'Ivoire a déposé une demande d'autorisation aux fins de déposer des observations sur la requête en irrecevabilité de la Défense⁹. Cette demande a été favorablement accueillie par la Chambre préliminaire I, qui a considéré que les exigences d'une bonne administration de la justice impliquaient que la Côte d'Ivoire pût faire valoir ses vues sur la question ici en discussion¹⁰. Les observations qui suivent s'inscrivent dans le cadre de cette autorisation.

a) Rappel des développements pertinents de la procédure devant la Cour

4. Le 23 juin 2011, le Procureur a sollicité auprès de la Chambre préliminaire III l'autorisation d'ouvrir une enquête, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome, sur la situation prévalant en Côte d'Ivoire depuis le second tour de l'élection présidentielle

⁶ « Requête relative à la recevabilité de l'affaire en vertu des articles 19 et 17 du Statut », ICC-02/11-01/11-404-Conf, 15 février 2013 [ci-après « la requête en irrecevabilité »].

⁷ ICC-02/11-01/11-397 et Anx., 12 février 2013.

⁸ ICC-02/11-01/11-T-14-FRA ET WT 19-02-2013, p. 6, lignes 26-28 et p. 46, ligne 26.

⁹ ICC-02/11-01/11-416, 11 mars 2013.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-418, 14 mars 2013, par. 7.

du 28 novembre 2010. À l'appui de cette demande, le Procureur fait notamment valoir que « *Because no national investigations or proceedings are pending in Côte d'Ivoire against those bearing the greatest responsibility for the most serious crimes falling within the jurisdiction of the Court allegedly committed in Côte d'Ivoire since 28 November 2010, the Prosecution submits that the potential cases that would arise from its investigation of the situation would be currently admissible* »¹¹. Dans un document ultérieur, le Procureur précise que les renseignements complémentaires qu'il a pu obtenir sur les procédures ouvertes en Côte d'Ivoire ne sont pas de nature à affecter la recevabilité des affaires susceptibles d'être portées devant la Cour¹².

5. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête pour la période comprise entre le 28 novembre 2010 et le 23 juin 2011 ainsi que sur les crimes commis après cette date, « pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011 »¹³. Dans cette décision, la Chambre se déclare « convaincue », « [s]'agissant des questions de complémentarité [...], en l'absence de procédures menées à l'échelon national contre ceux qui semblent porter la plus lourde responsabilité des crimes commis dans le cadre des violences post-électorales, et au vu de la gravité des actes commis [...] que si l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire était autorisée, les affaires qui pourraient en découler seraient recevables »¹⁴.
6. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo. Elle y souligne qu'« [a]u vu des éléments de preuve et renseignements fournis par le Procureur, et sans préjudice de la décision qu'elle rendra relativement à toute exception d'irrecevabilité susceptible d'être soulevée ultérieurement [...] l'affaire concernant Laurent Gbagbo relève de la compétence de la Cour et qu'elle est recevable »¹⁵.
7. En réponse à la Chambre préliminaire I – qui avait demandé aux Parties de lui indiquer si elles entendaient soulever une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire dans le cadre de l'audience de

¹¹ ICC-02/11-3, 23 juin 2011, par. 52.

¹² ICC-02/11-7-Red, 21 juillet 2011, pars. 5-18.

¹³ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, *Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, par. 179.

¹⁴ ICC-02/11-14-Corr-tFRA, 15 novembre 2011, par. 206.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-1-tFra, par. 5.

confirmation des charges initialement prévue pour le 18 juin 2012¹⁶ – la Défense a déclaré qu'elle entendait « soulever la question de la recevabilité »¹⁷ ainsi qu'un « certain nombre de questions »¹⁸ concernant l'irrégularité des procédures, lors de cette audience.

8. Pourtant, le lendemain, la Défense s'est contentée de déposer une « Requête en incompetence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome », laquelle ne comporte nulle mention de difficultés ou de procédures susceptibles de porter atteinte à la recevabilité de l'affaire. Il faudra attendre le 8 février 2013 pour que la Défense confirme qu'elle « entend soulever la question de l'irrecevabilité lors de l'audience de confirmation des charges »¹⁹. Et ce n'est que le 15 février suivant – soit quatre jours avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges – que la Défense a formellement déposé sa requête en irrecevabilité. Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le souligner²⁰, la République de Côte d'Ivoire n'entend nullement contester le droit qu'a la Défense de M. Gbagbo d'user des recours que lui ouvre le Statut de Rome. Elle déplore profondément, néanmoins, que la Défense emploie de tels stratagèmes dilatoires plutôt que de chercher à apporter des éléments de réponse aux graves accusations portées à l'encontre de M. Gbagbo.

b) Plan des observations de la République de Côte d'Ivoire

9. Dans sa requête du 15 février 2013, la Défense développe – hormis l'exposé fallacieux, et malheureusement habituel sous sa plume, des faits qui ont suivi le second tour de l'élection présidentielle ivoirienne le 28 novembre 2010 – une interprétation pour le moins insolite et complexe de la « philosophie et [d]es contours du principe de complémentarité » puis une conception singulièrement « flexible » du comportement devant être pris en compte pour les besoins de l'application de ce principe²¹.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-107, 4 mai 2012, *Decision requesting observations from the parties on the schedule of the confirmation of charges hearing*, par. 14.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-128, 23 mai 2012, *Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges*, par. 14.

¹⁸ *Ibid.*, par. 15.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-391, *Observations de la Défense concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges*, par. 25.

²⁰ Voy. par ex. ICC-02/11-01/11-156, 18 juin 2012, par. 4.

²¹ ICC-02/11-01/11-404-Conf, pars. 18 et s. et par. 43.

10. À l'opposé de ces constructions absconses, la République de Côte d'Ivoire considère que, dans la simple et stricte application de la jurisprudence clairement énoncée par la Cour sur la question de la recevabilité, l'objet de la question que la Chambre préliminaire doit résoudre consiste à savoir si Laurent Gbagbo a fait l'objet de poursuites devant les autorités judiciaires ivoiriennes en rapport avec les crimes qui concernent l'affaire actuellement portée devant la Cour (I). Dans la négative, il ne fait pas de doute que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* est recevable en application de l'article 17 du Statut de Rome (II).

I. L'OBJET DE LA QUESTION POSÉE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

11. Les questions relatives à la recevabilité d'une affaire devant la Cour sont traitées à l'Article 17 du Statut de Rome, dont les stipulations ici pertinentes se lisent comme suit :

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

La République de Côte d'Ivoire n'estimerait pas nécessaire de rappeler aux fins des présentes observations l'interprétation désormais bien établie de ces dispositions si la Défense de Laurent Gbagbo n'en proposait pas une lecture pour le moins spéieuse dans sa requête : sans doute la présentation générale de la jurisprudence de la Cour ne soulève-t-elle pas de difficulté particulière²² ; mais elle est immédiatement suivie d'une argumentation où la recherche indéterminée de « l'existence de poursuites au niveau national »²³ précède la proposition de retenir « une définition plus flexible du « comportement » à prendre en compte pour les besoins de l'application du principe de complémentarité »²⁴. Ce n'est donc que dans un souci de clarification que la Côte d'Ivoire exposera ci-après l'état du droit relatif à l'application de l'article 17 (1) (a), tel qu'il a été fixé par la Cour.

²² *Ibid.*, pars. 27-31.

²³ *Ibid.*, pars. 34-37.

²⁴ *Ibid.*, par. 43 ; v. plus largement pars. 39-50.

12. En ce qui concerne l'existence d'une enquête ou de poursuites internes visant les personnes et les faits qui font l'objet de l'affaire engagée devant la Cour, la Chambre d'appel en a martelé l'importance, en soulignant qu'il y avait là l'une des « questions à examiner au préalable »²⁵ pour résoudre les contestations de recevabilité. La Défense rappelle à cet égard les termes de « l'Arrêt *Katanga* OA 8 » mais elle n'en retient qu'une citation tronquée²⁶, omettant de reproduire *in extenso* le passage bien connu où la Chambre d'appel explique la méthodologie du traitement des requêtes fondées sur l'article 17 :

« [P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. *Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut* »²⁷.

Sur ce fondement, il demeure parfaitement inutile en droit d'examiner si l'État compétent a fait preuve d'un manque de volonté ou de son incapacité à mener les poursuites nécessaires, tant que l'existence de telles poursuites dans l'affaire considérée n'est pas avérée. L'inaction de l'État, qui peut être due à une multiplicité de facteurs, n'est pas *per se* répréhensible ; seule importe en définitive la démonstration factuelle, par la partie qui conteste la recevabilité de l'affaire, que celle-ci a donné effectivement lieu à l'engagement d'une procédure judiciaire interne visant les mêmes personnes et les mêmes faits que ceux dont la Cour est appelée à connaître.

²⁵ Rectificatif à l'arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure », 19 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr-tFRA, par. 108.

²⁶ ICC-02/11-01/11-404-Conf, par. 30.

²⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (OA8), (« Arrêt *Katanga* OA8 »), par. 78 (italiques ajoutés).

13. En d'autres termes, l'indication générique et indéterminée selon laquelle des poursuites auraient été engagées au plan national à l'encontre de la personne traduite devant la Cour ne saurait évidemment suffire pour conclure à l'irrecevabilité de l'affaire au sens de l'Article 17 du Statut. Le critère « même personne / même comportement » est ici déterminant, tel qu'il a été explicité par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali* :

« [T]he defining elements of a concrete case before the Court are the individual and the alleged conduct. It follows that for such a case to be inadmissible under article 17 (1) (a) of the Statute, the national investigation must cover *the same individual and substantially the same conduct* as alleged in the proceedings before the Court »²⁸.

Curieusement, la Défense considère que cette exigence de la Cour quant à la mise en œuvre de poursuites couvrant au plan interne « *substantially the same conduct* » que celui motivant l'engagement de l'affaire devant la Cour « ne clarifie pas vraiment le sens du mot « comportement » »²⁹. Il ne fait pourtant aucun doute que, sur le fondement de ce critère bien établi, il incombe à la Chambre préliminaire de déterminer si des poursuites judiciaires ont été lancées en Côte d'Ivoire contre Laurent Gbagbo, à raison du comportement qui motive substantiellement l'affaire portée devant la Cour. C'est uniquement dans la mesure où une procédure visant fondamentalement les mêmes faits était ouverte au plan interne que la concurrence des compétences ainsi créée poserait un problème de complémentarité. En l'absence de procédure de cette nature visant Laurent Gbagbo en Côte d'Ivoire, la question de l'irrecevabilité de l'affaire devant la Cour ne se pose pas.

²⁸ ICC-01/09-02/11-274, Judgment on the appeal of the Republic of Kenya against the decision of Pre-Trial Chamber II of 30 May 2011 entitled "Decision on the Application by the Government of Kenya Challenging the Admissibility of the Case Pursuant to Article 19(2)(b) of the Statute", 30 août 2011, par. 39 (italiques ajoutés).

²⁹ ICC-02/11-01/11-404-Conf, par. 39.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'AFFAIRE LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO DEVANT LA COUR EN L'ABSENCE DE POURSUITES PERTINENTES ENGAGÉES À L'ENCONTRE DE CELUI-CI EN CÔTE D'IVOIRE

14. Les charges qui pèsent contre l'accusé dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* concernent des faits de crimes contre l'humanité par meurtre, viol, acte inhumain ou tentative de viol et persécution, commis par Laurent Gbagbo en tant que coauteur indirect, en violation de l'article 7-1-a,-g,-h et-k, et de l'article 25-3-a du Statut de Rome³⁰. Pour que cette affaire puisse être déclarée irrecevable au sens de l'article 17-1-a, il conviendrait de montrer avant toute autre considération que M. Gbagbo fait l'objet, en Côte d'Ivoire, de poursuites *intuitu personae* à raison du comportement soumis à la procédure devant la Cour. Or, certaines des poursuites auxquelles la Défense fait référence dans sa requête en irrecevabilité ne visent pas Laurent Gbagbo (A) ; celles qui le concernent personnellement ne portent pas sur le comportement qui lui est reproché devant la Cour (B).

A. Certaines des poursuites évoquées par la Défense ne concernent pas Laurent Gbagbo

15. Bien qu'elle affirme que « [l]a question de savoir si les poursuites au niveau national se rapportent à la même personne que devant la CPI ne se pose pas en l'espèce »³¹, la Défense de Laurent Gbagbo entretient dans la suite de sa requête en irrecevabilité une confusion regrettable entre l'action judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci et les « nombreuses poursuites déjà engagées en Côte d'Ivoire, notamment contre les personnes les plus haut placées du gouvernement Gbagbo et les militaires »³². Ainsi tente-t-elle de dissimuler l'absence d'incrimination pénale de M. Gbagbo en Côte d'Ivoire pour les crimes qui lui sont reprochés devant la Cour, par « le fait que l'ensemble des anciens collaborateurs du Président Gbagbo sont poursuivis pour leur comportement lors de la crise post-électorale. Or, toute enquête sur les événements de la crise post-électorale et sur certains des protagonistes de cette crise, implique

³⁰ Voy. ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Red, *Document amendé de notification des charges (version publique expurgée)*, 25 janvier 2013, pp. 49-50 et, pour la même analyse développée en rapport avec l'article 25-3-d du Statut, pp. 50-57.

³¹ ICC-02/11-01/11-404-Conf, par. 37.

³² *Ibid.*, par. 49.

nécessairement et logiquement que l'investigation porte sur le rôle du Président Gbagbo, puisqu'il s'agit de déterminer les rapports de ces protagonistes avec le Président Gbagbo »³³.

16. Cette manœuvre de dissimulation s'inscrit dans la logique de l'approche contextuelle du « comportement »³⁴, à laquelle la Défense s'attache pour chercher à contourner des faits décidément défavorables à son argumentaire. L'examen des poursuites engagées à l'encontre de personnes liées à M. Gbagbo est dépourvu de toute pertinence aux fins de la contestation de la recevabilité de l'affaire : seules comptent à cet égard les poursuites engagées au plan interne contre la personne appelée à comparaître devant la Cour.

17. Dans l'affaire *Muthaura, Kenyatta et Ali*, la Chambre d'appel a d'ailleurs dissipé toute ambiguïté que l'interprétation de l'article 17-1-a pourrait laisser subsister sur ce point :

« The words « is being investigated », in this context, signify the taking of steps directed at ascertaining whether *those suspects* are responsible for that conduct [...]. The mere preparedness to take such steps or the investigation of *other* suspects is not sufficient. This is because unless investigative steps are actually taken in relation to the suspects who are the subject of the proceedings before the Court, it cannot be said that the *same case* is currently under investigation by the Court and by a national jurisdiction, and there is therefore no conflict of jurisdictions »³⁵.

Contrairement à ce qu'avance d'ailleurs la Défense, cette exigence ne porte en réalité aucun risque de « créer une trop grande distance par rapport aux définitions de la complémentarité adoptées à des stades antérieurs de la procédure »³⁶. Dans l'affaire qui vient d'être citée, la Chambre d'appel a précisément pris soin de distinguer les actes initiaux de la procédure devant la Cour et les requêtes en contestation de la recevabilité : si, dans le premier cas, les contours des affaires peuvent rester « relativement vagues », le constat d'irrecevabilité sur le fondement de l'article 17 exige en revanche que les conditions strictes du critère « même personne / même comportement » soient remplies³⁷.

³³ *Ibid.*, par. 55.

³⁴ Voy. *ibid.*, par. 44.

³⁵ ICC-01/09-02/11-274, par. 40 (italiques dans le texte).

³⁶ ICC-02/11-01/11-404-Conf, par. 47.

³⁷ Voy. ICC-01/09-02/11-274, pars. 38-39.

18. Aux fins du présent examen, les seules poursuites éventuellement pertinentes au plan interne sont donc celles visant Laurent Gbagbo *intuitu personae*. Or, celui-ci n'a fait l'objet en Côte d'Ivoire d'aucune action judiciaire à raison du comportement qui justifie son incrimination devant la Cour.

B. Les poursuites contre Laurent Gbagbo évoquées par la Défense ne portent pas sur le comportement faisant l'objet de l'affaire devant la Cour

19. Dans sa relation des faits et de la procédure de l'espèce, la Défense reconnaît que « [l]e seul acte juridique posé par les Autorités ivoiriennes consistait en l'ouverture le 18 août 2011 d'une procédure fondée sur les articles 27, 29, 30, 110, 11 [111 en réalité], 225, 226, 227, 229, 313, 325, 327, 392, 395, 396 et 397 du code pénal à l'encontre du Président Gbagbo ; ces articles visaient notamment l'appropriation de numéraire, le détournement de deniers publics, la propagation d'allégations mensongères de nature à ébranler la solidité de la monnaie et le pillage commis en réunion »³⁸. Pour contourner les effets rédhibitoires de ce constat sur l'invocation de l'irrecevabilité de l'affaire, la Défense soutient qu'il faut se référer « au comportement général lié au *contexte* dans lequel les crimes ont été commis, plutôt qu'au comportement lié à la *commission* directe des crimes »³⁹ ; « au-delà de la qualification juridique de « crimes économiques » ou de « crimes de sang » [...], [c]es crimes s'inscrivent dans le même contexte que celui évoqué par la CPI »⁴⁰.

20. À suivre un tel raisonnement, l'exigence clairement établie dans la jurisprudence de la Cour – selon laquelle une affaire serait irrecevable devant celle-ci si elle faisait l'objet de poursuites internes visant la même personne et « substantially the same conduct »⁴¹ – deviendrait inopérante. Il suffirait en effet que, pour obtenir gain de cause, la partie contestant la recevabilité argue de l'existence d'une procédure interne concernant des faits commis dans la même conjoncture de crise que celle dans laquelle s'inscrivent les crimes passibles de la Cour. Une conception aussi laxiste des conditions fixées par l'article 17 reviendrait, *in fine*, à mettre à bas l'ensemble de l'édifice juridictionnel construit par le Statut sur les fondements du principe de complémentarité.

³⁸ ICC-02/11-01/11-404-Conf, par. 7.

³⁹ *Ibid.*, par. 43 (italiques dans le texte).

⁴⁰ *Ibid.*, par. 52.

⁴¹ ICC-01/09-02/11-274, par. 39 ; voy. *supra* par. 13.

21. Afin d'affermir cet aspect particulièrement discutable de sa démonstration, la Défense paraît faire grand cas d'un document qui permettrait d'établir un « lien »⁴² entre le comportement reproché à Laurent Gbagbo devant les juridictions nationales et celui qui justifie sa comparution devant la Cour. Pourtant, (Expurgé)⁴³.
22. (Expurgé)
23. (Expurgé)
24. (Expurgé)⁴⁴. (Expurgé)⁴⁵. (Expurgé)⁴⁶.
25. À rebours de la conception générique et contextuelle des comportements criminels que soutient la Défense de Laurent Gbagbo (Expurgé). Il apparaît dès lors impossible en droit et contraire à la réalité factuelle des poursuites engagées d'assimiler les « crimes économiques » et les « crimes de sang ».
26. En réalité, (Expurgé). (Expurgé)⁴⁷. (Expurgé)⁴⁸. (Expurgé)⁴⁹.
27. En réalité, cette intention ne sera jamais suivie d'effet. Face à la perspective ouverte par le lancement de la procédure devant la Cour pénale internationale, aucune enquête ni aucune poursuite ne sera engagée à l'encontre de M. Gbagbo au plan interne pour la commission de crimes de sang.
28. Partant, les autorités judiciaires ivoiriennes ne sont pas saisies de poursuites visant la personne de Laurent Gbagbo pour un comportement substantiellement identique à celui qui justifie sa comparution devant la Cour. La contestation de la recevabilité de l'affaire sur le fondement de l'article 17-1-a du Statut ne peut dès lors qu'être écartée *ab initio*, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant l'incapacité ou le manque de volonté éventuels de l'État compétent.

⁴² ICC-02/11-01/11-404-Conf, pars. 52 et 53.

⁴³ ICC-02/11-01/11-404-Conf-Anx4.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁵ *Ibid.*, pp. 3-4.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 4 (italiques ajoutés).

⁴⁷ *Ibidem.*

⁴⁸ *Ibidem.*

⁴⁹ *Ibid.*, pp. 4-5 ; (Expurgé)

Par ces motifs, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre préliminaire I de bien vouloir :

- Dire et juger que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* est recevable, en application des dispositions de l'Article 17 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- Rejeter les conclusions présentées par la Défense de Laurent Gbagbo dans sa requête relative à la recevabilité de l'affaire en date du 15 février 2013.



Jean-Pierre Mignard



Jean-Paul Benoit

Conseils de la République de Côte d'Ivoire

Fait le 28 mars 2013

À Paris